



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement)

Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° BE-2020-01-03
du 22 JAN, 2020
portant rejet de demande de régularisation
d'autorisation environnementale

Société LAGARDE et LARONZE
Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9, R181-34 et R512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-08-22-002 du 22 août 2017 portant mise en demeure de régulariser l'exploitation par la société LAGARDE et LARONZE d'une centrale d'enrobés à chaud sur la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale visant à la régularisation administrative de l'exploitation d'une centrale d'enrobés à chaud sur le territoire de TERRASSON-LAVILLEDIEU présentée en date du 4 juillet 2018 par la société LAGARDE et LARONZE ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 août 2018 ;
- VU** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 31 août 2018 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis des services de la direction départementale des territoires en date du 27 septembre 2018 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU en date du 10 novembre 2009 ;
- VU** le rapport en date du 14 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2019 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU l'absence d'observations sur le projet communiqué ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 mars 2019 susvisée, la préfecture de la Dordogne demandait de régulariser la demande par la production notamment :

- de l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

- de la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme ayant pour effet de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDERANT qu'à la date du 28 novembre 2019 l'exploitant n'a pas transmis de réponse aux demandes susmentionnées ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme du 10 novembre 2009 susvisé, les activités n'étant pas incluses au nombre des exceptions autorisées en zone UD et AU ;

CONSIDERANT qu'aucune procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation n'est engagée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet peut rejeter une demande lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 4 juillet 2018 par la société LAGARDE et LARONZE, dont le siège social est situé « Charpenet » 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, concernant la régularisation administrative de l'exploitation d'une centrale à chaud d'enrobés sur la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU est rejetée.

ARTICLE 2 – Mise à l'arrêt définitif de l'installation

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met à l'arrêt définitif l'installation.

Il transmet sous un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le maire de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à la société LAGARDE et LARONZE.

Le préfet,

Pour le Préfet et son délégué,
le Secrétaire général

Martin LESAGE

